



Arrêt

**n° 73 667 du 20 janvier 2012
dans les affaires X et X/ I**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par X et X, qui déclare être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérante assistées par Me G. WEISGERBER loco Me A. NYSSSEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez les documents suivants : votre acte de naissance, votre carte de victime de la déportation en 1944 ainsi que votre contrat d'assurance médicale russe.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

« A. faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Depuis 1956 vous résideriez au Daghestan dans la ville de Khassaviourt.

En novembre 2008, vous auriez loué votre vieille maison jouxtant celle où vous habiteriez avec votre femme à un tchéchène dénommé Taguir Zalimkhanov. Taguir aurait travaillé au marché de légume de Khassaviourt en tant que transporteur.

Mi-novembre 2010, Taguir aurait disparu sans payer le dernier loyer.

Deux policiers l'un du poste de police central de Khassaviourt et l'autre du poste de police local à savoir votre agent de quartier seraient venus à quatre reprises à votre domicile afin de vous interroger sur l'endroit où se trouvait Taguir car vous étiez soupçonné de le cacher.

Ils seraient venus, pour la première fois, avant le nouvel an 2011.

Ils seraient venus, la seconde fois, en mai 2011. Votre passeport interne ainsi que celui de votre femme auraient été confisqués.

Ils seraient revenus deux fois au mois de juillet 2011.

Avant le mois de juillet 2011, vous auriez également été convoqué une fois au poste de police de Khassaviourt où vous auriez été également interrogé sur l'endroit où se trouvait Taguir.

Le 7 août 2011 vous et votre femme auriez quitté Khassaviourt en bus pour vous rendre à Moscou. Vous auriez ensuite pris un bus de Moscou à Bruxelles.

Vous seriez arrivés en Belgique le 11 août 2011 et avez demandé l'asile le même jour.

Votre fille [A.T.] (SP : [xxx]) et son[x] mari ont demandé l'asile en Belgique le 26 octobre 2006 pour des faits étrangers aux vôtres. Le 04 avril 2007, le statut de réfugié leur a été reconnu.

B. Motivation

Votre demande d'asile est motivée par le fait que les autorités policières de Khassaviourt vous auraient interrogé à plusieurs reprises au sujet de votre locataire disparu mi-novembre 2010 car elles vous soupçonnaient de le cacher et d'avoir des liens avec lui (audition CGRA pp.4 et10)

En l'absence de document établissant les problèmes que vous dites avoir rencontrés, il convient de se baser sur vos déclarations afin d'évaluer la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations et celles de votre femme au sujet des visites des autorités à votre domicile sont divergentes et contradictoires.

En effet, il ressort de vos déclarations que deux policiers l'un du poste de police de Khassaviourt et l'un du poste de police de votre quartier se sont rendus à votre domicile à quatre reprises (audition CGRA pp. 6 et 11), que lors de la deuxième visite ils auraient confisqué votre passeport interne ainsi que celui de votre femme (audition CGRA pp.5 et 6), qu'ils ne vous auraient jamais battu (audition CGRA p.5). Vous avez en outre affirmé que votre femme était présente à une visite sur les quatre, la dernière le 20 juillet 2011 (audition CGRA p. 5 et 6).

Toutefois il ressort des déclarations de votre femme que lors de la première visite des autorités, il y avait six ou huit militaires (audition CGRA p.5), la deuxième fois il y avait 5 personnes (audition CGRA idem), et qu'à la dernière visite ils sont venus en gros camion (audition CGRA p.6). Elle déclare par ailleurs que vous lui auriez dit que vous aviez été battu à coup de crosse lors de la troisième visite (audition CGRA p.6). Elle affirme également que vos passeports internes auraient été confisqués lors de la dernière visite fin juillet (audition CGRA p.6). Elle a également déclaré qu'elle était à chaque fois présente lors des visites sauf la troisième visite car elle se trouvait chez sa mère (audition CGRA p.5 et 6).

Confrontée au fait que vous aviez une autre version des visites des autorités à votre domicile notamment le fait que vous aviez déclaré qu'il n'y avait que deux policiers à chaque visite, elle déclare que vous parliez d'autres visites (audition CGRA p.7).

Or je constate que vous avez déclaré m'avoir parlé de toutes les visites des autorités (audition CGRA p.11).

Vous avez également été confronté au fait que votre femme avait une autre version que la vôtre au sujet de la visite des autorités, vous avez affirmé qu'elle devait confondre avec un autre incident qui s'était déroulé avant que vous ne louiez la pièce à Taguir (audition CGRA p.11).

Cependant je constate que votre femme déclare maintenir sa version sur les visites des autorités au sujet de Taguir (audition CGRA p.7) et qu'elle est certaine que toutes les visites des policiers se sont déroulées comme elle me l'avait décrit (audition CGRA p.7).

Force est de conclure qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux visites des autorités policières au sujet de Taguir dans la mesure où vous maintenez tous les deux vos versions et que ces dernières sont totalement divergentes et contradictoires. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Il convient également de relever que vous n'avez pas demandé si vous étiez recherché par les autorités depuis votre départ sous prétexte que vous n'avez plus de contact avec le pays depuis longtemps (audition CGRA p.10). Toutefois, je constate que vous avez déclaré en début d'audition avoir des contacts avec votre frère ainsi qu'un ami (audition CGRA p.2) et que votre femme est également en contact avec sa famille (audition CGRA p.2), vous auriez donc pu tenter de vous renseigner ce qui n'est pas le cas. Cette attitude est incompatible avec celle d'un demandeur d'asile qui dit craindre pour sa vie et qui a quitté son pays en raison de ladite crainte.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la Protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage, vos permis de conduire russe et belge ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être

d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Le seul fait que votre fille soit reconnue en Belgique ne permet en aucun cas de remettre en cause la présente décision, dans la mesure où elle invoque des faits étrangers aux vôtres et qui sont sans lien avec les craintes que vous avez évoquées. Il convient d'ailleurs de constater que vous avez continué à vivre au Daghestan près de cinq années après le départ de votre fils du pays, ce qui ne permet en aucun cas de considérer que les problèmes vécus par votre fille et son départ du pays ont pu générer dans votre chef une quelconque crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le requérant

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Depuis 1956 vous résideriez au Daghestan dans la ville de Khassaviourt.

En novembre 2008, vous auriez loué votre vieille maison jouxtant celle où vous habiteriez avec votre femme à un tchéchène dénommé Taguir Zalimkhanov. Taguir aurait travaillé au marché de légume de Khassaviourt en tant que transporteur.

Mi-novembre 2010, Taguir aurait disparu sans payer le dernier loyer.

Deux policiers l'un du poste de police central de Khassaviourt et l'autre du poste de police local à savoir votre agent de quartier seraient venus à quatre reprises à votre domicile afin de vous interroger sur l'endroit où se trouvait Taguir car vous étiez soupçonné de le cacher.

Ils seraient venus, pour la première fois, avant le nouvel an 2011.

Ils seraient venus, la seconde fois, en mai 2011. Votre passeport interne ainsi que celui de votre femme auraient été confisqués.

Ils seraient revenus deux fois au mois de juillet 2011.

Avant le mois de juillet 2011, vous auriez également été convoqué une fois au poste de police de Khassaviourt où vous auriez été également interrogé sur l'endroit où se trouvait Taguir.

Le 7 août 2011 vous et votre femme auriez quitté Khassaviourt en bus pour vous rendre à Moscou. Vous auriez ensuite pris un bus de Moscou à Bruxelles.

Vous seriez arrivés en Belgique le 11 août 2011 et avez demandé l'asile le même jour.

Votre fille [A.T.] (SP : [XXX]) et son mari ont demandé l'asile en Belgique le 26 octobre 2006 pour des faits étrangers aux vôtres. Le 04 avril 2007, le statut de réfugié leur a été reconnu.

B. Motivation

Votre demande d'asile est motivée par le fait que les autorités policières de Khassaviourt vous auraient interrogé à plusieurs reprises au sujet de votre locataire disparu mi-novembre 2010 car elles vous soupçonnaient de le cacher et d'avoir des liens avec lui (audition CGRA pp.4 et 10)

En l'absence de document établissant les problèmes que vous dites avoir rencontrés, il convient de se baser sur vos déclarations afin d'évaluer la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations et celles de votre femme au sujet des visites des autorités à votre domicile sont divergentes et contradictoires.

En effet, il ressort de vos déclarations que deux policiers l'un du poste de police de Khassaviourt et l'un du poste de police de votre quartier se sont rendus à votre domicile à quatre reprises (audition CGRA pp. 6 et 11), que lors de la deuxième visite ils auraient confisqué votre passeport interne ainsi que celui de votre femme (audition CGRA pp.5 et 6), qu'ils ne vous auraient jamais battu (audition CGRA p.5). Vous avez en outre affirmé que votre femme était présente à une visite sur les quatre, la dernière le 20 juillet 2011 (audition CGRA p. 5 et 6).

Toutefois il ressort des déclarations de votre femme que lors de la première visite des autorités, il y avait six ou huit militaires (audition CGRA p.5), la deuxième fois il y avait 5 personnes (audition CGRA idem), et qu'à la dernière visite ils sont venus en gros camion (audition CGRA p.6). Elle déclare par ailleurs que vous lui auriez dit que vous aviez été battu à coup de crosse lors de la troisième visite (audition CGRA p.6). Elle affirme également que vos passeports internes auraient été confisqués lors de la dernière visite fin juillet (audition CGRA p.6). Elle a également déclaré qu'elle était à chaque fois présente lors des visites sauf la troisième visite car elle se trouvait chez sa mère (audition CGRA p.5 et 6).

Confrontée au fait que vous aviez une autre version des visites des autorités à votre domicile notamment le fait que vous aviez déclaré qu'il n'y avait que deux policiers à chaque visite, elle déclare que vous parliez d'autres visites (audition CGRA p.7).

Or je constate que vous avez déclaré m'avoir parlé de toutes les visites des autorités (audition CGRA p.11).

Vous avez également été confronté au fait que votre femme avait une autre version que la vôtre au sujet de la visite des autorités, vous avez affirmé qu'elle devait confondre avec un autre incident qui s'était déroulé avant que vous ne louiez la pièce à Taguir (audition CGRA p.11).

Cependant je constate que votre femme déclare maintenir sa version sur les visites des autorités au sujet de Taguir (audition CGRA p.7) et qu'elle est certaine que toutes les visites des policiers se sont déroulées comme elle me l'avait décrit (audition CGRA p.7).

Force est de conclure qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux visites des autorités policières au sujet de Taguir dans la mesure où vous maintenez tous les deux vos versions et que ces dernières sont totalement divergentes et contradictoires. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Il convient également de relever que vous n'avez pas demandé si vous étiez recherché par les autorités depuis votre départ sous prétexte que vous n'avez plus de contact avec le pays depuis longtemps (audition CGRA p.10). Toutefois, je constate que vous avez déclaré en début d'audition avoir des contacts avec votre frère ainsi qu'un ami (audition CGRA p.2) et que votre femme est également en contact avec sa famille (audition CGRA p.2), vous auriez donc pu tenter de vous renseigner ce qui n'est pas le cas. Cette attitude est incompatible avec celle d'un demandeur d'asile qui dit craindre pour sa vie et qui a quitté son pays en raison de ladite crainte.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la Protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage, vos permis de conduire russe et belge ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Le seul fait que votre fille soit reconnue en Belgique ne permet en aucun cas de remettre en cause la présente décision, dans la mesure où elle invoque des faits étrangers aux vôtres et qui sont sans lien avec les craintes que vous avez évoquées. Il convient d'ailleurs de constater que vous avez continué à vivre au Daghestan près de cinq années après le départ de votre fille du pays, ce qui ne permet en aucun cas de considérer que les problèmes vécus par votre fille et son départ du pays ont pu générer dans votre chef une quelconque crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Les requérants sont mariés. Ils fondent leurs demande d'asile sur les mêmes faits et les requêtes contiennent des moyens identiques à l'encontre des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux recours conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder, pour l'essentiel, leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » des actes attaqués.

3.2. Elles ne développent pas à proprement parler un moyen de droit. Toutefois, il se dégage d'une lecture bienveillante des requêtes qu'elles postulent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans le dispositif des requêtes les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il convient, en l'espèce, de déterminer si les requérants apportent la preuve des faits qu'ils invoquent à la base de sa demande d'asile ou si, à défaut, ses dépositions sont suffisamment cohérentes et consistantes pour emporter la conviction.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, le requérant ne dépose aucune pièce qui constituerait une preuve ou un indice du bien-fondé des faits qu'il prétend être la cause de son départ de Russie.

4.5. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte des requérants ou de la réalité du risque qu'il encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

4.6. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980,

celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que les dépositions des requérants ne sont, s'agissant de points essentiels du récit, ni cohérentes ni consistantes en sorte qu'elles n'autorisent pas à établir sa crédibilité générale.

4.8.1. En effet, les requérants font preuve de contradictions s'agissant des visites domiciliaires vécues, de leur chronologie, des circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées et du nombre de personnes présentes. Ces contradictions, telles que reprises dans les décisions, sont importantes. Ainsi, il apparaît étonnant que le requérant ne relate que la présence de l'agent de quartier et d'un policier à chaque visite, élément qu'il confirme à la fin de son audition lorsqu'il déclare qu' « *il y avait deux policiers, toujours les mêmes* » (voir rapport d'audition du requérant du 24 octobre 2011, p. 11), sans la présence de son épouse, si ce n'est pour celle qui s'est déroulée en juillet 2011, alors que son épouse mentionne des visites tantôt par six ou huit militaires pour la première visite, tantôt par cinq militaires pour la seconde visite (voir rapport d'audition de la requérante du 24 octobre 2011, pp. 4 et 5), voire dans un gros camion pour la dernière visite domiciliaire située en juillet 2011 (page 6) .

4.8.2. En outre, le commencement de ces visites n'est pas situé au même moment, tantôt le requérant situe la première visite « trois ou cinq mois après son départ » (voir rapport d'audition du requérant du 24 octobre 2011, p. 4), tantôt la requérante situe la première visite « à peu près une semaine après sa disparition » disparition intervenue en novembre 2010 (voir rapport d'audition de la requérante du 24 octobre 2011, pp. 3 et 5). Les contradictions portant également sur le fait de savoir si le requérant a ou non été battu (voir décisions ci-dessus) ainsi que sur le moment de la confiscation de leurs passeports sont établies à la lecture du dossier administratif.

4.8.3. Pour le surplus, l'explication du requérant selon laquelle son épouse aurait mentionné les visites de militaires avant la disparition de T. n'est pas pertinente compte tenu du récit et de la chronologie donnée par son épouse, et l'explication de la requérante selon laquelle son mari aurait parlé d' « autres visites » (page 7 du rapport d'audition de la requérante du 24 octobre 2011), n'est pas non plus cohérente dans la mesure où celui-ci déclare fermement, en page 11 de son rapport, avoir mentionné toutes les visites, sans que celles de son épouse, qu'elle situe après la disparition de T. et en lien avec celle-ci, ne l'aient marqué. Par conséquent, et contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, leur récit n'établit qu'ils ont fait l'objet de visites policières, que leurs passeports ont été confisqués et qu'ils ont été soupçonnés de cacher T.

4.8.4. Il s'ensuit que ces récits sont entachés d'incohérences sinon de contradictions importantes qui mettent sérieusement en doute la réalité des faits allégués et, partant, l'existence d'une crainte de persécution fondée sur ces faits.

4.9. Les déclarations des requérants ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des autres motifs contenus dans les actes attaqués car un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement des demandes.

4.10. Concernant l'établissement des faits, le Conseil n'aperçoit, dans les requêtes aucune explication qui viendrait pallier le défaut de crédibilité des dépositions des requérants. Les parties requérantes se bornent, en effet, à considérer comme minimales les contradictions soulevées et à paraphraser les déclarations des requérants dont la crédibilité n'a pu être établie au terme d'un examen minutieux.

4.11. Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Russie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*. »

5. En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées au sens de la Convention de Genève ou qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------